

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Arrêté du 27 juillet 2012 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat

NOR : R D F F 1 2 2 1 5 0 1 A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment son titre I<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le taux de la participation de l'Etat prévu à l'article 7 du décret du 27 juillet 2012 susvisé est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le plafond d'aide annuel est fixé à 3 000 € au titre du plan d'action personnalisé, d'une part, et au titre de l'aide « habitat et cadre de vie », d'autre part.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2012.

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,  
MARYLISE LEBRANCHU*

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,  
MARISOL TOURAINE*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,  
JÉRÔME CAHUZAC*

## A N N E X E

### *Plan d'action personnalisé*

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT
Personne seule	Ménage	
Du plafond d'aide sociale jusqu'à 807 €	Du plafond d'aide sociale jusqu'à 1 403 €	90 %

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT
Personne seule	Ménage	
De 808 € à 865 €	De 1 404 € à 1 498 €	86 %
De 866 € à 976 €	De 1 499 € à 1 640 €	79 %
De 977 € à 1 146 €	De 1 641 € à 1 842 €	73 %
De 1 147 € à 1 198 €	De 1 843 € à 1 911 €	64 %

*Aide « habitat et cadre de vie »*

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT
Personne seule	Ménage	
Du plafond d'aide sociale jusqu'à 807 €	Du plafond d'aide sociale jusqu'à 1 403 €	65 %
De 808 € à 865 €	De 1 404 € à 1 498 €	59 %
De 866 € à 976 €	De 1 499 € à 1 640 €	55 %
De 977 € à 1 146 €	De 1 641 € à 1 842 €	50 %
De 1 147 € à 1 198 €	De 1 843 € à 1 911 €	43 %